

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Questions administratives et financières

QUESTIONS OPERATIONNELLES EMERGENTES POUR LES COMITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Lors de la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19 ; Panama City, 2022), le Secrétariat CITES a présenté un document décrivant les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le fonctionnement de la Convention, y compris sur les Comités CITES (voir le document CoP19 Doc. 24). À partir des recommandations du Secrétariat, la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes :

À l'adresse du Secrétariat

19.1 Le Secrétariat :

- a) *prépare un document pour examen par le Comité permanent contenant des informations relatives aux approches d'évaluation des risques mises en œuvre par le Secrétariat pour déterminer la meilleure mesure à prendre si les travaux et les réunions intersessions sont affectés par des questions opérationnelles émergentes, telles que celles rencontrées pendant la pandémie de COVID-19 et celles mentionnées au paragraphe 2 g) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2, Constitution des comités ;*
- b) *prépare un document pour examen par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes reflétant les recommandations du Secrétariat sur les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être justifié d'organiser une session en ligne ou de mettre des options hybrides à la disposition des Parties pour faciliter la participation à une réunion en présentiel du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et*
- c) *sur la base des orientations fournies aux comités concernant l'utilisation des règlements intérieurs pour les réunions en ligne de la 73^e session du Comité permanent, de la 31^e session du Comité pour les animaux et de la 25^e session du Comité pour les plantes, fournit au Comité permanent, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes un document soulignant les dispositions des règlements intérieurs qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi pour les réunions en ligne et les réunions hybrides.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.2 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) *en tenant compte du document préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1, paragraphes b) et c),*

- i) *examinent les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être justifié d'organiser une session en ligne ou de mettre des options hybrides à la disposition pour faciliter la participation à une réunion en présentiel du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et*
 - ii) *examinent si des ajustements des règlements intérieurs des comités sont nécessaires pour faciliter les réunions en ligne et les réunions hybrides ainsi que les prises de décisions lors de ces réunions, lorsque cela est nécessaire et convenu ; et*
- b) *proposent des amendements à la résolution Conf. 18.2, Constitution des comités, et leurs règlements intérieurs, le cas échéant, à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

19.3 Le Comité permanent avant sa 78^e session :

- a) *élabore et adopte des orientations sur une approche structurée d'évaluation des risques à suivre pour déterminer la meilleure mesure à prendre si les travaux et les réunions intersessions sont affectés par des questions opérationnelles émergentes, telles que celles rencontrées pendant la pandémie COVID et celles mentionnées au paragraphe 2 g) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2. Lors de l'élaboration de ces orientations, le Comité permanent tiendra compte du document préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1 ;*
- b) *élabore et adopte des orientations sur les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être justifié d'organiser une session en ligne ou de mettre des options hybrides à la disposition des Parties pour faciliter la participation à une réunion en présentiel du Comité permanent. Lors de l'élaboration de ces orientations, le Comité tiendra compte du document préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1 ; et*
- c) *examine le règlement intérieur du Comité permanent, en tenant compte du document élaboré par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1 afin d'étudier si des ajustements sont nécessaires pour permettre et faciliter les réunions en ligne et les réunions hybrides ainsi que les prises de décisions lorsque cela est nécessaire et convenu.*

Principes directeurs

3. Afin d'aiguiller la réflexion du Comité sur les systèmes d'évaluation des risques permettant de déterminer le meilleur plan d'action si les travaux et réunions intersessions sont affectés par des questions opérationnelles émergentes et sur les circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'organisation de leurs réunions en ligne ou au format hybride, le Secrétariat propose les principes directeurs suivants :
- a) les réunions en présentiel restent l'option par défaut pour toutes les réunions des Comités CITES ; celles-ci devraient être retransmises en direct dans les trois langues de la Convention sur les chaînes YouTube de la CITES, sous réserve d'un financement externe. Bien que la Conférence des Parties ait décidé de ne pas inclure le financement de la diffusion en direct des réunions des comités dans le budget principal de la Convention, le Secrétariat s'efforcera de trouver le financement nécessaire pour ce service¹.
 - b) les options en ligne ou hybrides ne seraient envisagées que lorsque le quorum, tel que défini dans le règlement intérieur de chaque comité, ne serait pas atteint. Bien qu'une participation maximale soit toujours souhaitée et recherchée, la présence ou l'absence d'observateurs, qu'il s'agisse de Parties ou d'organisations observatrices, n'empêche pas les comités de tenir leurs sessions et de rendre des décisions, à condition que le quorum soit atteint. Les deux comités scientifiques sont composés d'individus et non de Parties. Alors que les Parties membres du Comité permanent peuvent être représentées par différents représentants, par exemple de la capitale ou de l'ambassade ou de la mission permanente, le quorum des comités scientifiques est basé uniquement sur la présence des membres individuels ou de leurs suppléants. Par conséquent, une option hybride semble plus

¹ Les répondants à l'enquête du Secrétariat CITES auprès des participants aux sessions en ligne AC31 et PC25 ont trouvé très utile la retransmission en direct des séances et pensent que les futures sessions de la CITES (qu'elles soient en présentiel ou en ligne) devraient être retransmises en direct.

pertinente pour les Comités pour les animaux et pour les plantes lorsque des circonstances exceptionnelles rendent les voyages internationaux impossibles (ou difficiles) pour assister à ces sessions en présentiel.

Circonstances exceptionnelles

4. La communauté CITES, comme le reste du monde, a malheureusement rencontré plusieurs circonstances exceptionnelles qui ont empêché l'organisation de réunions en présentiel comme cela était initialement prévu. La 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18), initialement prévue à Colombo, Sri Lanka, a dû être reprogrammée à une date ultérieure à Genève, en Suisse, en raison des attentats à la bombe à Colombo quelques semaines avant la tenue de la session de la CoP à Sri Lanka. Les sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ainsi que du Comité permanent ont été affectées par la pandémie mondiale de COVID-19 en 2020 et en 2021.
5. Fort de cette expérience, le Secrétariat a identifié deux catégories distinctes de circonstances exceptionnelles (scénarios) susceptibles d'empêcher la tenue du quorum en présentiel :
 - a) Scénario A : des circonstances au niveau mondial ou du lieu de la réunion empêchant l'organisation de la session pour diverses raisons, notamment politiques, sanitaires ou sécuritaires ; ou
 - b) Scénario B : des circonstances empêchant les représentants de plusieurs régions d'être présents en personne à la session – il peut s'agir notamment de crises sanitaires géographiquement localisées n'affectant pas le lieu de la session, mais d'autres régions du monde ou de perturbations des transports internationaux (par exemple, l'annulation des vols transatlantiques en raison de l'éruption du volcan Eyjafjallajökull en Islande en 2010).
6. À moins qu'une Partie ne propose d'accueillir une session des comités, les sessions des comités scientifiques et du Comité permanent se tiennent à Genève, au *Centre international de conférences de Genève* (CICG). Le Secrétariat fixe des dates préliminaires avec le CICG plusieurs années à l'avance (voir l'annexe 1 pour les dates provisoires jusqu'en 2027). Si une Partie propose d'accueillir une session, les réservations doivent être annulées bien avant la date prévue de la session, car le CICG a introduit de nouvelles exigences concernant les réservations, ce qui augmente les risques financiers pour la Convention ; toutefois, une annulation anticipée augmente aussi les risques d'événements inattendus survenant après l'annulation. Les frais d'annulation suivants s'appliquent :
 - entre 18 et 12 mois avant la date de l'événement : 10 % du montant de la réservation ;
 - entre 12 et 6 mois avant la date de l'événement : 25 % du montant de la réservation ;
 - entre 6 et 3 mois avant la date de l'événement : 50 % du montant de la réservation ; et
 - moins de 3 mois avant la date de l'événement : 100 % du montant de la réservation.
7. Les dates limites d'annulation sans frais (18 mois avant la date de la réunion) pour les futures réunions prévisionnelles sont également indiquées à l'annexe 1. Les réservations du CICG sont toutefois annulées sans frais en cas de force majeure lorsque la Confédération suisse impose des fermetures, comme ce fut le cas lors de la pandémie de COVID-19. Les enquêtes menées en 2020 ont révélé que l'assurance standard des Nations Unies pour les événements spéciaux et l'assurance contre les actes de malveillance qui s'appliquent aux événements organisés par le Secrétariat sont trop limitées dans leur portée pour être utiles dans des circonstances telles que celles qui se sont produites en relation avec la CoP18 prévue à Sri Lanka et avec la pandémie de COVID-19.
8. Le Secrétariat a préparé une grille des risques pour l'organisation des réunions de la CITES dans le tableau ci-dessous. Le tableau indique plusieurs facteurs de risque possibles et propose des mesures d'atténuation pouvant être mises en place lorsque le lieu de la session est fixé. Le Secrétariat utilise la grille des risques du tableau ci-dessous pour planifier les sessions des Comités CITES (et de la Conférence des Parties), en notant que Genève est le lieu par défaut pour les sessions du Comité permanent et du Comité pour les animaux et pour les plantes. Le Secrétariat n'organise des réunions en dehors de Genève que lorsqu'une Partie propose d'accueillir la session. Dans ce cas, le Secrétariat convient avec le pays hôte de la date des réunions afin de minimiser la plupart des risques environnementaux et politiques décrits ci-dessous. Toutefois, quelles que soient les raisons à l'origine des circonstances exceptionnelles, les deux scénarios restent les suivants : (A) lorsque des questions d'ordre mondial se posent ou que le lieu de la réunion ne convient pas, et (B) lorsqu'il devient difficile de se rendre sur le lieu de la réunion à partir de plusieurs régions/lieux. Sur la base de ces deux scénarios, le Secrétariat propose des options possibles aux paragraphes 9 à 13 ci-dessous.

GRILLE DES RISQUES POUR L'ORGANISATION DES SESSIONS CITES

Scénarios de risques	Catégorie de risques	Probabilité (élevée/moyenne/faible)	Gravité de l'impact/des conséquences				Mesure de réduction des risques
			Délai de décision (court/long)	Impact géographique (mondial/régional)	Évaluation des coûts (élevée/moyenne/faible)	Impact sur le fonctionnement et la représentativité de l'assemblée (élevée/moyenne/faible)	
A : Circonstances empêchant les représentants de se réunir sur le lieu prévu pour la session	Sécuritaire (p. ex. crimes, terrorisme, etc.)	Faible	Court	Mondial	Élevée	Élevée	Suivre les conseils de l'UNDSS sur la situation en matière de sécurité dans le pays, y compris sur la date de la réunion.
	Médical/santé	Faible	Court	Mondial	Élevée	Élevée	
	Environnemental (p. ex. événements climatiques extrêmes, catastrophes naturelles, pollution, etc.)	Moyenne	Court	Mondial	Élevée	Élevée	Tenir compte des conditions météorologiques saisonnières du lieu choisi lors de la planification des événements.
	Infrastructurel (p. ex. des problèmes structurels inattendus dans les locaux, accès à l'Internet, etc.)	Moyenne	Long	Mondial	Moyenne	Moyenne	Choisir des lieux de réunion dotés d'une infrastructure fiable – envisager un système de secours pour l'Internet, l'électricité, etc.
	Politique (p. ex. des changements inattendus au niveau du gouvernement, de la situation économique, etc.)	Moyenne	Court	Mondial	Élevée	Élevée	S'assurer d'un engagement politique de haut niveau pour accueillir la réunion et éviter les réunions au moment des élections générales.
B : Circonstances empêchant plusieurs membres d'être présents en personne à	Déplacements restreints (par exemple, en raison de situations sanitaires régionales, d'événements météorologiques extrêmes, de catastrophes naturelles et	Moyenne	Court	Régional	Moyenne	Moyenne	Prévoir une participation hybride des membres/membres par intérim concernés.

la session	d'autres perturbations)						
	Politique (p. ex. sanctions, autres interdictions de voyager à l'égard de certaines nationalités, etc.)	Faible	Long	Régional	Moyenne	Moyenne	Prévoir une participation hybride des membres/membres par intérim concernés.
	Opérationnel/logistique (par exemple, procédures d'obtention de visas)	Moyenne	Long	Régional	Moyenne	Moyenne	Prévoir une participation hybride des membres/membres par intérim concernés.

9. Dans le cadre du scénario A, la réservation du lieu de la conférence serait très probablement annulée sans frais pour le Secrétariat en raison d'un événement de force majeure, comme cela s'est produit lors de la pandémie de COVID-19. Le report de la session à une date ultérieure serait l'option privilégiée afin d'organiser une réunion en présentiel. La session reportée se tiendrait soit dans le lieu initial parce que les conditions se sont améliorées, soit dans un autre lieu, si les fonds nécessaires peuvent être mobilisés à cet effet. C'est l'option qui a été choisie pour la CoP18, qui a été organisée à une date ultérieure à Genève grâce à un financement provenant notamment de la Suisse et de l'Union européenne. Lorsque les circonstances exceptionnelles empêchant le quorum décrites ci-dessus persistent, la conférence sera alors organisée en ligne. C'est l'option qui a été choisie pour la 31^e session du Comité pour les animaux, la 25^e session du Comité pour les plantes et la 73^e session du Comité permanent.
10. Dans le cadre du scénario B, ces circonstances exceptionnelles peuvent survenir seulement quelques jours, voire quelques heures, avant la session et les seules mesures d'atténuation envisageables pour les Comités pour les animaux et pour les plantes consisteraient à s'assurer que le quorum est atteint en permettant aux membres/membres par intérim qui ne sont pas en mesure de se rendre à la session de se connecter en ligne. Pour les comités scientifiques, le Secrétariat propose l'organisation d'une réunion hybride permettant aux membres qui ne peuvent pas se rendre à la conférence de se connecter à distance pour participer à la session. L'option hybride ne serait proposée que lorsque les membres et leurs suppléants de plusieurs régions ne sont pas en mesure de se rendre sur le lieu de la session en raison de circonstances exceptionnelles, indépendantes des personnes concernées et que le quorum ne peut donc pas être atteint. Les raisons financières ne sont pas considérées comme des circonstances exceptionnelles. Le Secrétariat note que des provisions ont été faites dans le budget principal pour les voyages des membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (voir [l'annexe 2](#) de la résolution Conf. 19.1 sur le *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2023-2025*) des pays en développement.
11. Dans le cadre du scénario B, le Secrétariat rappelle que le Comité permanent est composé de Parties et non d'individus. Si la session se tient à Genève ou dans une autre ville avec une large représentation diplomatique sur place, le Secrétariat suppose que les représentants de la Partie membre ou de la Partie suppléante peuvent se rendre à la session ou, à défaut, être représentés par des fonctionnaires de la mission permanente ou de l'ambassade. À titre d'exemple, malgré une interdiction de voyager empêchant les représentants d'une Partie de se rendre à Lyon, en France, pour la 74^e session du Comité permanent en 2022, le membre a été représenté par des fonctionnaires de son ambassade. Comme indiqué dans le principe directeur 2 ci-dessus, le Secrétariat considère que la participation hybride est moins susceptible d'être nécessaire dans le cas du Comité permanent. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint pour une session du Comité permanent relevant du scénario B, il peut être exceptionnellement nécessaire d'envisager une session hybride en permettant aux membres/suppléants qui ne sont pas en mesure de se rendre à la session de se connecter en ligne.

Délai de prise de décisions

12. Le Secrétariat propose que, si une session d'un Comité est reportée dans le cadre du scénario A, la session reportée ait lieu au plus tard six mois après sa date initiale afin d'assurer l'avancement de la mise en œuvre des décisions adressées au Comité concerné par la Conférence des Parties. L'intersession 2020-2022 a montré qu'il est difficile pour les comités de s'acquitter de leur mandat avec une seule réunion intersessions. Avec à l'esprit cette date cible de réunion dans les six mois suivant la date initialement prévue, le Secrétariat propose que, si un autre lieu ou une autre date n'est pas identifié(e) dans les deux mois suivant la date initiale, des dispositions soient prises pour organiser la réunion en ligne dans le délai cible de six mois.
13. En résumé, dans le cadre du scénario A, avec l'impossibilité de se réunir sur le lieu prévu pour la session, le report et le déplacement éventuel de la session seraient l'option privilégiée. Si aucune option envisageable en présentiel n'est trouvée dans les deux mois suivant la date initiale de la session, la session sera reprogrammée en tant que session en ligne avec la participation des membres, des Parties ayant le statut d'observateur et des organisations ayant le statut d'observateur. Dans le cadre du scénario B qui compromet le quorum, la solution privilégiée serait une solution hybride pour les Comités pour les animaux et pour les plantes, mais il est peu probable qu'elle soit nécessaire pour le Comité permanent. Les membres des comités scientifiques qui ne peuvent pas se rendre sur le lieu de la session auront la possibilité de se connecter en ligne. Les observateurs qui ne peuvent pas se rendre à la réunion pourront suivre la réunion en direct.

Scénario	Comité pour les animaux/Comité pour les plantes	Comité permanent
A (circonstances affectant le lieu de réunion)	Reporter la réunion pour une durée maximale de six mois. Si aucun autre lieu n'est trouvé dans les deux mois, la réunion sera organisée entièrement en ligne (éventuellement avec un ordre du jour et un programme de travail adaptés).	
B (circonstances affectant plusieurs régions)	Option hybride pour les membres/membres par intérim uniquement afin de garantir le quorum.	L'option hybride ne doit être envisagée que dans des circonstances exceptionnelles.

Comment organiser des réunions en ligne et des réunions hybrides – modalités prévues par le règlement intérieur

14. Fort des expériences de la 73^e session du Comité permanent (SC73), de la 31^e session du Comité pour les animaux (AC31) et de la 25^e session du Comité pour les plantes (PC25) et des avis recueillis par le biais de l'enquête du Secrétariat auprès des participants à l'AC31 et la PC25, les sessions en ligne seront organisées sur la base des modalités suivantes :

- a) La durée de la session sera deux à trois fois plus longue qu'une session en présentiel, c'est-à-dire sur deux à trois semaines, à raison d'une session de trois heures par jour. Le Secrétariat veillera à ce que le moment choisi pour toute session en ligne ou hybride convienne à toutes les régions.
- b) La plénière sera suspendue pendant deux à trois semaines afin d'organiser, de tenir et de conclure les travaux des éventuels groupes de travail en session.

15. En 2020, le Secrétariat a préparé des Orientations sur l'application du règlement intérieur lors d'une session en ligne pour le Comité permanent tel que contenu dans le document d'information SC73 Inf. 1. Ces orientations s'appliqueront également aux réunions hybrides (voir annexe 2). Le Secrétariat propose de continuer à appliquer le règlement intérieur et le guide pour les sessions en ligne et les sessions hybrides et ne prévoit pas la nécessité d'amender le règlement intérieur. Toutefois, le Secrétariat propose de modifier les Orientations afin que les interventions affichées dans le chat de la réunion des participants (membres uniquement dans le cas d'une réunion hybride) qui ne peuvent pas prendre la parole pour des raisons techniques puissent être considérées comme faisant partie du compte rendu résumé de la session. Cela impliquerait d'ajouter la phrase suivante dans la section sur le résumé et le compte rendu résumé (également indiquée en tant que texte souligné dans l'annexe 2) :

« Les interventions faites dans le chat seront incluses dans le compte rendu lorsqu'un participant ne peut pas prendre la parole pour des raisons techniques et que la présidence lui demande d'intervenir via le chat. »

Aspects complémentaires : développer le travail intersessions en ligne

16. Le volume des décisions adressées aux comités par la CoP a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie (voir le tableau 1 ci-dessous). Le rôle et l'importance des sessions des comités se sont donc accrus en conséquence, ce qui a des répercussions importantes si les réunions en présentiel ne peuvent être tenues. Il est stipulé dans la résolution Conf. 19.1 qu'il ne faut pas convoquer plus de deux sessions ordinaires de chacun des trois comités entre les sessions ordinaires de la CoP. Toutefois, l'application de ces instructions est difficile, même en l'absence d'événements extraordinaires tels que la pandémie de COVID-19.

Tableau 1. Décisions à l'adresse du Comité permanent et des comités scientifiques depuis 2010

Décisions à l'adresse du	CoP15 (2010)	CoP16 (2013)	CoP17 (2016)	CoP18 (2019)	CoP19 (2022)
Comité pour les animaux	15	19	31	40	53
Comité pour les	20	12	26	27	61

Décisions à l'adresse du	CoP15 (2010)	CoP16 (2013)	CoP17 (2016)	CoP18 (2019)	CoP19 (2022)
plantes					
Comité permanent	30	49	79	86	102
Secrétariat	57	60	129	122	132
Parties et autres	36	56	87	95	101
Total²	126	196	352	357	367

17. L'augmentation de la charge de travail des comités a renforcé la nécessité de tenir deux réunions pendant l'intersession, mais aussi d'explorer les moyens de faciliter la prise de décisions en ligne pendant l'intersession. Les réunions en ligne constituent un outil précieux qui peut aider à faire avancer le travail en intersession. Bien que la pandémie ait eu un impact significatif sur les réunions en présentiel du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et sur leurs travaux intersessions, les comités sont parvenus à mettre en œuvre certaines des décisions qui leur ont été adressées par le biais de procédures de prise de décisions intersessions prévues dans les règlements intérieurs des comités et par la création de groupes de travail intersessions (SC : 17 groupes de travail ; AC et PC : 6 chacun) qui ont traité des questions prioritaires et complexes par voie électronique.
18. La procédure actuelle de prise de décisions intersessions inscrite dans le règlement intérieur (article 19 pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, article 20 pour le Comité permanent) est une procédure longue (65 à 100 jours) et relativement complexe, basée sur l'urgence et indépendante de la nature de la question sur laquelle il faut se prononcer. Le Secrétariat souhaite consulter les comités afin de déterminer s'ils seraient intéressés par la rédaction d'un nouvel article visant à établir une procédure de prise de décisions intersessions plus courte, éventuellement sous la forme d'une procédure de non-objection par courrier électronique relative à l'organisation de son travail entre les sessions. Cette procédure de non-objection serait particulièrement utile au cours de la période qui suit immédiatement une session de la Conférence des Parties et, par exemple, permettrait à la présidence de créer un ou plusieurs groupes de travail intersessions pour faire avancer la mise en œuvre des décisions que la Conférence des Parties a confiées au Comité. Pour toute autre question, la procédure de prise de décisions intersessions existant resterait inchangée.
19. Pour faciliter l'examen du Comité permanent, le Secrétariat a préparé le paragraphe suivant qui pourrait être ajouté à la fin de l'article sur la prise de décisions intersessions dans les règlements intérieurs des comités respectifs (article 19 pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, article 20 pour le Comité permanent) :
- 6. Nonobstant la procédure intersessions susmentionnée, la procédure suivante peut être utilisée lorsque la question est liée à l'organisation des travaux intersessions du Comité, conformément à la décision de sa présidence, comme la création de groupes de travail intersessions. Si aucun membre ne s'oppose à la recommandation de la présidence dans les dix jours suivant le message de la présidence, la décision est considérée comme prise par le Comité.*

Le titre de l'article concerné serait *Procédures pour la prise de décisions intersessions* (« Procédures » au pluriel) pour indiquer qu'il y aurait deux procédures distinctes.

Pour toute autre question plus complexe, la procédure de prise de décisions intersessions existante resterait inchangée.

20. Dans le cadre de la discussion plus large sur la participation hybride aux sessions (en dehors de circonstances exceptionnelles), le Secrétariat estime que la participation à distance pourrait être envisagée pour les Parties directement concernées par un point de l'ordre du jour qui pourrait potentiellement conduire à des procédures pour le respect de la Convention au sein du Comité permanent³. Le Secrétariat est conscient que le manque de financement disponible est souvent l'une des raisons pour lesquelles les Parties directement concernées par un point de l'ordre du jour, en particulier en ce qui concerne les procédures pour le respect de la Convention, ne sont pas en mesure d'assister aux sessions du Comité. Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur la décision 19.10 qui se lit comme suit :

² Le nombre total de décisions adoptées à chaque session de la Conférence des Parties est inférieur à la somme des décisions adressées au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes, au Comité permanent, au Secrétariat et aux Parties et aux autres entités, car certaines décisions sont adressées à deux entités en même temps, par exemple au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

³ Voir la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), Procédures CITES pour le respect de la Convention.

À l'adresse du Secrétariat

19.10 *Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :*

- a) *propose de fournir un soutien financier pour la participation aux sessions du Comité permanent d'un maximum de deux délégués de chaque Partie qui est un pays en développement et est soumise à un processus de l'Article XIII ; et*
- b) *rend compte de la mise en œuvre du paragraphe a) et porte toute recommandation à l'attention de la Conférence des Parties, le cas échéant.*

La meilleure solution serait en effet d'assurer la participation en présentiel de toute Partie qui est un pays en développement et est soumise à un processus de l'Article XIII. Toutefois, lorsque les Parties concernées ne sont pas en mesure d'assister en présentiel à une session et ne peuvent en outre pas être représentées par les missions permanentes, la participation à distance peut être envisagée. Cette proposition vise à garantir que les Parties qui risquent d'être concernées par des procédures pour le respect de la Convention aient la possibilité de présenter des informations supplémentaires au Comité. Toutefois, la prise de décisions par les comités ne devrait pas être retardée en raison de problèmes techniques empêchant les Parties concernées de faire des déclarations en ligne.

21. Pour faciliter leur participation, si une Partie directement concernée par un point de l'ordre du jour n'est pas en mesure d'y assister en présentiel, les représentants régionaux du Comité permanent pourraient lire une déclaration au nom de cette Partie. Le Secrétariat recommande que le texte ci-dessous soit ajouté à l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, afin d'autoriser formellement les représentants régionaux à jouer ce rôle :

13. Lors des sessions du Comité, un membre régional peut, à la demande de l'organe de gestion d'une Partie de sa région qui n'est pas présente à la session, lire en son nom une brève déclaration présentant des informations concises lorsqu'un point particulier de l'ordre du jour concerne directement la Partie absente.

22. Comme deuxième option et sous réserve de la disponibilité des fonds, la Partie directement affectée pourrait se connecter à la réunion via une plateforme en ligne lorsque le point spécifique de l'ordre du jour qui la concerne est examiné par le Comité. Cette deuxième option est destinée à être mise en œuvre comme solution peu coûteuse, c'est-à-dire un ordinateur portable utilisé pour appeler la Partie lorsque le point de l'ordre du jour est discuté, si aucune des autres options, à savoir la représentation par la mission permanente (ou l'ambassade) ou les déclarations et informations présentées par le membre régional au nom de la Partie, n'est possible.

23. Le Secrétariat propose d'amender également l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, afin d'autoriser explicitement les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes à faire une déclaration au nom d'une Partie de leur région lorsqu'un point spécifique de l'ordre du jour concerne directement la Partie absente (par exemple lorsque le Comité examine une espèce endémique d'un État de l'aire de répartition qui ne peut pas assister à la session) :

13. *Les tâches des membres élus au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes et de leurs suppléants sont les suivantes :*

[nouvel alinéa à insérer après l'alinéa f)]

- d) *lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient décider quelles Parties chacun représente. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région ;*
- e) *chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional ;*
- f) *avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région ;*

- x) Lors des sessions du Comité, un membre peut, à la demande de l'organe de gestion ou de l'autorité scientifique d'une Partie de sa région qui n'est pas présente à la session, lire en son nom une brève déclaration présentant des informations concises lorsqu'un point particulier de l'ordre du jour concerne directement la Partie absente ;

Recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

24. À leurs 26^e et 32^e sessions respectives, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont examiné les principes directeurs, la grille des risques et les scénarios susmentionnés, et sont convenus de ce qui suit :

Les Comités décident de soutenir la voie à suivre générale qui est décrite dans le document PC26 Doc. 7 / AC32 Doc. 7. Les Comités demandent au Secrétariat d'établir, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et par l'intermédiaire de leurs présidences respectives, un document à l'adresse du Comité permanent dans lequel sera notamment proposée une façon de faire figurer dans la documentation officielle de la CITES – par exemple la résolution Conf. 18.2, Constitution des comités – les principes directeurs et autres recommandations énoncés dans le document PC26 Doc. 7 / AC32 Doc. 7.

Les Comités demandent au Secrétariat d'organiser des sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de s'assurer que le moment choisi pour toute session en ligne ou hybride convienne à toutes les régions.

Le paragraphe 14 ci-dessus reflète la demande des comités scientifiques de veiller à ce que le calendrier de toute session en ligne ou hybride soit équitable pour toutes les régions.

25. Afin d'intégrer les principes directeurs et les autres recommandations ci-dessus dans la documentation officielle de la CITES, le Secrétariat ainsi que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes proposent d'ajouter le texte suivant en tant que nouvelle section dans la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités* :

Concernant les circonstances exceptionnelles :

9. DÉCIDE :

- a) si une session d'un comité est reportée en raison de circonstances qui, soit au niveau mondial, soit sur le lieu de la session, empêchent son organisation, la session reportée doit avoir lieu au plus tard six mois après sa date initiale. Si aucun autre lieu n'est trouvé dans les deux mois, la session doit être organisée entièrement en ligne (éventuellement avec un ordre du jour et un programme de travail adaptés et en garantissant un calendrier équitable pour toutes les régions) ;
- b) si des circonstances exceptionnelles empêchent les membres du comité de plusieurs régions de se rendre sur le lieu de la session et affectent ainsi le quorum, la session de ce comité devra se tenir dans un format hybride. Les membres des comités scientifiques qui ne peuvent pas se rendre sur le lieu de la session auront la possibilité de se connecter en ligne. Les membres du Comité permanent qui ne peuvent pas se rendre sur le lieu de la session et qui n'ont pas de représentation diplomatique disponible sur le lieu de la session auront la possibilité de se connecter en ligne. ;

Recommandations

26. Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner les principes directeurs énoncés au paragraphe 3 et les circonstances exceptionnelles décrites au paragraphe 5 et suggérer d'autres principes directeurs ou circonstances exceptionnelles possibles ;
- b) demander au Secrétariat de continuer à utiliser la grille des risques pour la convocation des sessions de la CITES figurant dans le présent document ;
- c) convenir d'utiliser les *Orientations sur l'application du règlement intérieur du Comité permanent lors d'une session en ligne ou hybride* figurant en annexe 2 du présent document lorsque des

circonstances exceptionnelles justifient l'organisation d'une session en ligne ou hybride, et demander au Secrétariat de les publier sur le site Web de la CITES ;

- d) soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, tels que décrits aux paragraphes 21, 23 et 25 du présent document et tels que rassemblés en annexe 3 du présent document ; et
- e) examiner la proposition de procédure de prise de décisions intersessions pour l'organisation des travaux entre les sessions, comme indiqué aux paragraphes 18 et 19, et demander au Secrétariat d'élaborer une proposition d'amendement de l'article 20 de son règlement intérieur en tenant compte des observations formulées à la présente session, pour examen à sa 78^e session.

SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET DES COMITÉS CITES
DATES ENVISAGÉES POUR 2024-2027

La date limite d'annulation sans frais est 18 mois avant la session.

2024 :

8-19 juillet : AC33 et PC27 (date limite d'annulation : 8 janvier 2023)

2025

3-8 février : SC78 (date limite d'annulation 3 août 2023)

CoP Dates et lieu à définir

2026 :

13-23 juillet : AC34 et PC28 (date limite d'annulation : 13 janvier 2025)

2-6 novembre : SC81 (date limite d'annulation : 2 mai 2025)

2027 :

Du 28 juin au 9 juillet : AC35 et PC29 (date limite d'annulation : 28 décembre 2025)

À confirmer SC82

Orientations sur l'application du règlement intérieur du Comité permanent dans le cadre d'une réunion en ligne ou hybride

Le règlement intérieur des comités CITES a été élaboré en ayant à l'esprit les réunions présentielles et l'application de certaines dispositions peut nécessiter des ajustements dans le contexte d'une réunion en ligne ou d'une réunion hybride.

Une réunion en ligne est une réunion organisée sur une plateforme en ligne, où les participants ne sont pas physiquement présents dans un lieu de réunion, mais sont connectés à la réunion via Internet. Une réunion hybride est une réunion qui se tient dans un lieu donné et à laquelle certains participants se connectent par le biais d'une plateforme en ligne sur Internet.

Ce document donne des orientations à la présidence et aux participants sur la manière d'appliquer les dispositions du règlement intérieur lorsqu'il semble nécessaire d'apporter des précisions concernant les conditions de participation en ligne ou hybrides.

Représentation et participation (Articles 1-4)

Article 1 : Il est entendu que la présence aux sessions désigne la présence physique ou en ligne. Dans le premier cas, il s'agit d'être présent physiquement dans un lieu donné, dans le second cas, il s'agit d'une connexion à une réunion tenue en ligne.

Article 2 : Les Parties qui ne sont pas membres du Comité sont autorisées à participer à la session en ligne avec un maximum de quatre connexions par Partie. Une Partie peut inclure plus d'observateurs dans sa lettre de créance, mais ils devront partager les quatre connexions à la plateforme de réunion.

Articles 3-4 : Chaque agence ou organisme peut participer à la session avec un maximum de deux connexions par agence ou organisme. Comme indiqué ci-dessus, plus de deux personnes peuvent s'inscrire, mais elles devront partager les deux connexions à la plateforme de réunion.

Article 3 : Les agences spécialisées des Nations Unies et États non-Parties peuvent participer à la session avec un maximum de deux connexions par agence ou État non-Partie.

Article 4 : Chaque agence ou organe remplissant les critères de l'article 4 peut participer à la session avec un maximum de deux connexions par agence ou organe. Plus de deux personnes peuvent s'inscrire, mais elles devront partager les deux connexions à la plateforme de réunion. Le droit d'une agence ou d'un organe à participer aux sessions des Comités peut être retiré à tout moment, conformément à l'article 4 du règlement intérieur, si les membres présents en conviennent.

Lettres de créance (Article 5)

Pour l'article 5 sur les lettres de créance, il convient de noter que les lettres de créance signées doivent être scannées et soumises au Secrétariat par courrier électronique au moins une semaine avant la session. La signature peut être manuscrite ou électronique. Dans le cas des membres du Comité, les lettres de créance doivent indiquer clairement le nom du représentant, du représentant suppléant et des conseillers éventuels de ce membre ou de ce membre suppléant.

Bureau et secrétariat (Articles 6-7)

La présidence dirige la réunion en ligne à distance ou depuis le lieu physique de la réunion dans le cas d'une réunion hybride. La vice-présidence assiste la présidence à distance ou depuis le lieu physique de la réunion dans le cas d'une réunion hybride. Le Secrétariat assure le secrétariat de la réunion et apporte également son assistance pour les aspects techniques de la réunion, en collaboration avec les opérateurs de la plateforme en ligne.

Dispositions pour les sessions (Articles 8-10)

La convocation à la session du Comité permanent doit se faire conformément à l'article 8.

L'article 9 sur la disposition des sièges ne s'applique pas dans le cadre d'une session en ligne. L'écran de la réunion montrera à tout moment la présidence, la Secrétaire générale et la personne à qui la présidence du Comité a donné la parole.

Important : Les participants qui se connectent à la plateforme de réunion doivent indiquer d'abord le membre, la Partie, l'agence ou l'organe qu'ils représentent, puis leur prénom et leur nom (PAYS/ORGANISATION – NOM COMPLET). Les participants qui ne se sont pas identifiés de la sorte seront invités à le faire pour pouvoir prendre la parole. Les participants sont vivement encouragés à se connecter au moins 30 minutes avant le début de la session.

L'article 10 sur les langues de travail de la session s'applique, sachant qu'un service d'interprétation simultanée dans les trois langues de travail des séances plénières de la réunion sera assuré par le biais de la plateforme en ligne.

Documents (Articles 11-12)

L'article 11 sur les documents de travail ne nécessite pas d'interprétation.

L'article 12 sur les documents d'information s'applique, à l'exception de la distribution des exemplaires papier qui ne sera pas exigée. Les documents d'information soumis par les Parties et par le Secrétariat seront disponibles sur le site Internet de la CITES comme d'habitude. Les documents d'information soumis par un organe ou une agence clairement identifié(e) ayant le statut d'observateur seront également mis à disposition par le Secrétariat.

Règles de procédure et débat (Articles 13-16)

L'article 13 sur le quorum implique qu'au moins sept membres régionaux ou membres par intérim d'au moins quatre régions soient présents à la session, soit en présentiel, soit en ligne. Si un membre ou un membre par intérim se retire de la session tout en laissant son appareil connecté, il sera considéré comme présent à la session et comptera pour le quorum.

Si un membre ou membre par intérim est involontairement déconnecté pour des raisons techniques, il doit immédiatement alerter le Secrétariat (dont les coordonnées seront communiquées avant la session) par un autre moyen de communication et une solution technique doit être trouvée dès que possible ; la session ne sera pas interrompue. Le membre ou membre par intérim qui a été involontairement déconnecté de la session pourra faire connaître sa position lors de l'adoption du résumé de séance ou du compte rendu résumé de chaque session (voir ci-dessous).

Si plusieurs membres ou membres par intérim sont déconnectés de la réunion pour des raisons d'ordre technique, la présidence peut décider d'ajourner la session jusqu'à ce que le problème soit résolu. Le règlement intérieur ne prévoit pas de disposition relative à l'ajournement d'une session. Toutefois, l'article 21 du règlement intérieur permet à la présidence d'appliquer le règlement intérieur de la Conférence des Parties pour les questions non couvertes par le règlement intérieur du Comité permanent ; dans ce cas, l'article 18, paragraphe 2 e) du règlement intérieur de la Conférence des Parties s'appliquerait.

Article 14 : Les participants dûment identifiés conformément à l'article 9 ci-dessus pourront exprimer leur souhait de prendre la parole en utilisant le bouton « Demande de parole » de la plateforme en ligne. Une fois que la présidence aura invité le participant à prendre la parole, celui-ci pourra allumer son microphone et sa caméra le temps de sa prise de parole. Une fois l'intervention terminée, il relâchera le microphone et la caméra sera éteinte.

Un membre ou une Partie non-membre souhaitant présenter une motion d'ordre pourra le faire en utilisant le bouton « Motion d'ordre » sur la plateforme de réunion en ligne. Cela permettra à la présidence de répondre immédiatement à la motion.

La présidence du Comité permanent peut proposer de limiter le temps de parole de chaque intervenant, par exemple un maximum de 5 minutes par intervention pour les membres du Comité, de 4 minutes pour les Parties et de 3 minutes pour les autres observateurs. Le Comité peut être invité à approuver cette proposition conformément au paragraphe 6 de l'article 14. La plateforme de la session est équipée d'un chronomètre qui peut être utilisé ou non pendant la session, à la discrétion de la présidence.

La présidence peut rappeler à l'ordre un participant dont les remarques ne sont pas en rapport avec le sujet en discussion ou qui ne respecte pas les limites de temps d'intervention convenues par le Comité.

Les participants sont invités à soumettre leurs déclarations écrites avant la session.

Article 15: Conformément au règlement et à la pratique courante, le Comité prendra, dans la mesure du possible, ses décisions par consensus. Le consensus signifie qu'aucun membre/membre par intérim ne s'oppose à la décision proposée par la présidence. Si le Comité ne parvient pas à un consensus, la présidence ou les membres/membres par intérim d'au moins deux régions peuvent demander de mettre l'adoption de la décision aux voix). En cas de vote, les membres régionaux/membres régionaux par intérim seront appelés un par un par la présidence, dans l'ordre décidé par celle-ci. Chacun exprimera son choix en prononçant « oui », « non » ou en déclarant s'abstenir. En cas de vote de ce type par appel nominal, si un membre régional/membre régional par intérim ne parvient pas à voter pour quelque raison que ce soit au moment du vote par appel nominal, il sera à nouveau appelé à la fin du premier appel nominal. Au cours de ce deuxième appel, si le membre/membre par intérim en question ne vote pas, il sera considéré comme absent. La décision est prise à la majorité simple des membres/membres par intérim ayant voté pour ou contre. En cas de partage égal des voix, la motion est considérée comme rejetée, à moins que la voix du gouvernement dépositaire ne les départage.

L'article 16 sur les sessions à huis clos s'appliquera de la manière suivante : si une motion en faveur d'une session à huis clos est adoptée, le Comité reportera la discussion du point concerné à une session ultérieure à laquelle les observateurs autres que les Parties ne pourront assister. Le Secrétariat assistera la présidence pendant les sessions à huis clos.

Groupes de travail (GT) (Article 17)

Le Comité permanent peut constituer autant de groupes de travail en session ou intersessions qu'il le juge nécessaire, conformément à l'article 17.

Les groupes de travail en session travailleront entre les séances plénières du Comité, sans interprétation, selon les modalités déterminées par la présidence du groupe de travail en question. Le nombre de ces groupes de travail sera limité aux points de l'ordre du jour pour lesquels une discussion et un accord sur une recommandation au cours de la session sont nécessaires. La présidence et la composition des groupes de travail en session seront déterminées par la présidence du Comité. Les membres et les observateurs seront invités à exprimer leur souhait de participer aux groupes de travail en session pendant la séance au cours de laquelle le groupe de travail est créé.

Résumé et compte rendu résumé (Article 19)

Le résumé des décisions du Comité sera préparé par le Secrétariat pour approbation par le Comité. En fonction du programme de travail, un résumé consolidé des séances du Comité sera produit et affiché pendant la pause pour adoption pendant les séances de la dernière semaine. Un résumé consolidé des séances de la dernière semaine sera distribué pour approbation le plus rapidement possible après la session aux membres/membres par intérim du Comité. Les décisions entreront en vigueur dès que le résumé consolidé aura été approuvé par le Comité.

Le compte rendu résumé est préparé conformément au paragraphe 2 de l'article 19 et inclut de plus amples détails sur les discussions tenues pendant la session.

Les commentaires ou points de vue indiqués dans le chat doivent être exprimés de manière cordiale et respectueuse et être en rapport avec l'objet des débats. Les commentaires ou points de vue exprimés dans le chat de la réunion ne figureront pas dans le compte rendu résumé à moins que ces commentaires n'aient été consignés. Les interventions faites dans le chat seront incluses dans le compte rendu lorsqu'un participant ne peut pas prendre la parole pour des raisons techniques et que la présidence lui demande d'intervenir via le chat. L'article 4 du règlement intérieur du Comité permanent et l'article 31 du règlement intérieur de la Conférence des Parties seront invoqués en cas de propos grossiers à l'oral ou dans le chat.

Création de sous-comités (article 18), procédure de prise de décisions intersessions (article 20) et dispositions finales (articles 21-22)

Aucune autre interprétation de ces dispositions n'est nécessaire dans le cadre d'une session en ligne ou hybride.

AMENDEMENTS PROPOSES
A LA RESOLUTION CONF. 18.2, *CONSTITUTION DES COMITES*

RAPPELANT la résolution Conf. 9.1 (Rev. CoP 10), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), et la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) relative à la constitution des comités ;

RAPPELANT le préambule de la Convention, notamment en ce qu'il reconnaît que la coopération internationale est essentielle pour la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre la surexploitation par le commerce international ;

RECONNAISSANT qu'il importe de maintenir les espèces CITES, à travers toute leur aire de répartition, à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes ;

RECONNAISSANT le rôle de plus en plus important de la Convention depuis son entrée en vigueur en 1975, comme en témoignent l'augmentation du nombre d'espèces inscrites aux annexes CITES, le nombre de Parties, le nombre de transactions commerciales CITES et la gamme de questions traitées par la Conférence des Parties ;

RÉAFFIRMANT le rôle de la Conférence des Parties pour déterminer la direction politique de la Convention et réitérant l'importance de ses instructions ;

RECONNAISSANT qu'il importe de fournir des orientations sur la direction des travaux et la bonne marche de la Convention entre les sessions de la Conférence des Parties ;

SOULIGNANT l'importance des avis scientifiques et de l'expertise en appui aux actions et politiques adoptées par la Conférence des Parties dans le but de remplir les objectifs de la Convention ;

RECONNAISSANT l'importance de fournir des données biologiques et des connaissances spécialisées adéquates sur la gestion et le commerce des animaux et des plantes à la Conférence des Parties et à chaque Partie ;

RECONNAISSANT que l'harmonisation, dans la mesure du possible, des règlements intérieurs adoptés par les comités constitués par la Conférence des Parties facilite le déroulement de toutes les sessions de la CITES ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant la constitution des comités

1. CONSTITUE le Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties, conformément au mandat figurant à l'annexe 1 de la présente résolution ;
2. CHARGE le Comité permanent d'établir un sous-comité des finances et du budget et de préciser son mandat ;
3. CONSTITUE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en tant qu'organes scientifiques consultatifs, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties, conformément à leur mandat figurant à l'annexe 2 de la présente résolution ;
4. DÉCIDE que :
 - a) la Conférence des Parties élit les membres des comités constitués par la présente résolution, comme décrit dans les annexes de la présente résolution ;

- b) les mandats de tous les comités constitués par la Conférence des Parties figurent dans les annexes à la présente résolution ;
- c) les comités constitués par la Conférence des Parties adoptent leur propre règlement intérieur qui est harmonisé avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties, dans toute la mesure possible ;
- d) toute Partie est habilitée à être représentée aux sessions des comités en qualité d'observateur ;
- e) les comités constitués par la Conférence des Parties peuvent établir des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter de problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont habituellement une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais peuvent être reconstitués à ce moment-là, s'il y a lieu. Les groupes de travail rendent compte au comité qui les a établis et sont invités à utiliser, s'il y a lieu, les *Lignes directrices pour améliorer les demandes des groupes de travail CITES pour des rapports relatifs à des espèces particulières* ainsi que le *Modèle pour le rapport relatif à des espèces particulières*, adoptés et amendés de temps en temps par le Comité permanent et distribués par le Secrétariat. Le Secrétariat tient et publie sur le site Web de la CITES une liste de groupes de travail intersessions actifs, établis par chaque comité, avec les noms des présidents et des membres de ces groupes ;
- f) en plus du sous-comité des finances et du budget du Comité permanent, les comités constitués par la Conférence des Parties peuvent établir des sous-comités composés de membres de comités et de Parties dotés de mandats particuliers. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'une résolution ou d'une décision de la Conférence des Parties, ces sous-comités ont une durée limitée qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais ils peuvent être reconstitués à ce moment-là s'il y a lieu ; et
- g) lorsqu'ils assistent à des manifestations en dehors de celles qui sont organisées par la Conférence des Parties, les membres et membres suppléants des comités constitués par la Conférence des Parties ne représentent pas le comité concerné ni un organe CITES à moins que des instructions spécifiques n'aient été données dans ce sens par le président du comité pertinent ou par la Conférence des Parties ;

Concernant les dispositions financières

5. DÉCIDE :

- a) que le budget opérationnel (CTL) de la Convention, adopté par la Conférence des Parties, comprend les ressources financières nécessaires pour soutenir les sessions des comités et les dépenses de voyage éligibles qui sont associées ;
- b) que les membres des comités déploient tous les efforts possibles pour payer leurs propres dépenses de voyage ;
- c) que le Secrétariat fait une provision pour le paiement des dépenses de voyage, conformément au règlement intérieur et au règlement des Nations Unies, des membres de comités éligibles, de pays en développement, pour qu'ils puissent assister aux sessions des comités respectifs ainsi que pour le paiement de dépenses pour d'autres voyages entrepris par les présidents des comités à la demande de la Conférence des Parties ou du Comité permanent ; et
- d) que le Secrétariat recherche un financement extrabudgétaire pour faire en sorte que les membres éligibles des comités puissent assister et participer aux travaux des comités durant les sessions de la Conférence des Parties, et pour soutenir l'organisation de réunions régionales, y compris, si possible, en association avec des séminaires régionaux ou autres réunions organisées par le Secrétariat ;

Concernant l'appui du Secrétariat

- 6. DÉCIDE EN OUTRE qu'en plus des fonctions qui lui sont conférées par la Convention, le Secrétariat fournit des services aux comités, dans le cadre des résolutions, des décisions et du programme de travail chiffré adoptés par la Conférence des Parties ;

Concernant les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties

7. CONVIENT que :

- a) des réunions régionales devraient être organisées à chaque session de la Conférence des Parties et ces réunions devraient avoir un caractère formel et un ordre du jour ;
- b) le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider chaque réunion régionale ;
- c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir :
 - i) la sélection, comme il convient, de Parties comme membres et membres suppléants du Comité permanent, et d'experts comme membres et membres suppléants du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ;
 - ii) les régions ayant plus d'un représentant siégeant à un comité devraient examiner, à chaque session de la Conférence des Parties, la manière dont la représentation devrait être exercée ; et
 - iii) d'autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties ;

Concernant les conflits d'intérêts dans les comités dont les membres siègent à titre individuel

8. DÉCIDE que par « conflit d'intérêts » on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre d'un comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts. Pour les comités dont les membres siègent à titre individuel, comme le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, la procédure suivante s'applique :

- a) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur *curriculum vitae*, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les membres sont élus. Dans cette déclaration, présentée sur le formulaire de divulgation convenu par le Comité permanent, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité ;
- b) après l'élection, le Secrétariat met la déclaration d'intérêt et le *curriculum vitae* de chaque membre et de chaque membre suppléant à la disposition de la présidence et des membres du comité concerné, ainsi que de la présidence du Comité permanent ; et
- c) chaque membre et chaque membre par intérim, au début de chaque session du comité, déclare, en utilisant le formulaire de divulgation convenu par le Comité permanent, s'il a un intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du comité. Un conflit d'intérêts peut aussi être soulevé par une source crédible et porté à l'attention du président du comité par l'intermédiaire du Secrétariat. Si un membre a un tel intérêt financier, il peut prendre part aux débats, mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question ; et

Concernant les circonstances exceptionnelles

9. DÉCIDE :

- a) si une session d'un comité est reportée en raison de circonstances qui, soit au niveau mondial, soit sur le lieu de la session, empêchent son organisation, la session reportée doit avoir lieu au plus tard six mois après sa date initiale. Si aucun autre lieu n'est trouvé dans les deux mois, la session doit être organisée entièrement en ligne (éventuellement avec un ordre du jour et un programme de travail adaptés et en garantissant un calendrier équitable pour toutes les régions) ;

b) si des circonstances exceptionnelles empêchent les membres du comité de plusieurs régions d'être présents en personne à une session et affectent ainsi le quorum, la session de ce comité devrait se tenir dans un format hybride. Les membres des comités scientifiques qui ne peuvent pas se rendre sur le lieu de la session auront la possibilité de se connecter en ligne. Les membres du Comité permanent qui ne peuvent pas se rendre sur le lieu de la session et qui n'ont pas de représentation diplomatique disponible sur le lieu de la session auront la possibilité de se connecter en ligne ; et

910. ABROGE la résolution Conf. 9.1. (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Constitution des comités* et la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) – *Constitution des comités*.

Annexe 1 Mandat du Comité permanent de la Conférence des Parties

But

1. En tant que comité principal de la Conférence des Parties, le Comité permanent joue un rôle important en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties.

Fonctions

2. Le Comité permanent, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par la Conférence des Parties dans ses résolutions et décisions :
 - a) entreprend les tâches qui lui sont conférées par la Conférence des Parties, y compris celles qui ont trait au traitement des questions de respect de la Convention, générales et spécifiques ;
 - b) donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention ;
 - c) oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins liés aux sessions et sur toute autre question que le Secrétariat porte à son attention dans l'exercice de ses fonctions ;
 - d) supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et tous les aspects des collectes de fonds effectuées par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses résultant de ces collectes de fonds ;
 - e) applique et, s'il y a lieu, examine et révise le mémorandum d'accord signé entre le Comité permanent et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
 - f) coordonne et conseille les autres comités constitués par la présente résolution, en fonction des besoins, et donne des directives aux groupes de travail et sous-comités qu'il coordonne ;
 - g) exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence, notamment la fourniture de conseils sur des questions opérationnelles ou de politiques émergentes signalées par les Parties ou le Secrétariat jusqu'à ce que la Conférence des Parties assume la direction sur ces questions ;
 - h) rédige des projets de résolutions ou de décisions pour examen par la Conférence des Parties ;
 - i) fait rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a exercées entre les sessions de la Conférence ;
 - j) agit en tant que Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties, jusqu'à ce que le Bureau de la Conférence des Parties de la session en question soit constitué ; et
 - k) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.

Composition

3. Les membres du Comité permanent sont élus par la Conférence des Parties et comprennent :
 - a) des membres régionaux qui sont des Parties nommées par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants :
 - i) un représentant pour les régions comprenant une à 15 Parties ;
 - ii) deux représentants pour les régions comprenant 16 à 30 Parties ;
 - iii) trois représentants pour les régions comprenant 31 à 45 Parties ; ou

- iv) quatre représentants pour les régions comprenant plus de 45 Parties ;
 - b) le gouvernement dépositaire ; et
 - c) la Partie hôte précédente d'une session de la Conférence des Parties et la Partie hôte suivante d'une session de la Conférence des Parties ;
4. Chaque membre régional a aussi un membre suppléant régional habilité à représenter la région en qualité de membre régional par intérim, uniquement en l'absence, lors d'une session, du membre régional dont il est le suppléant.
 5. Lorsque les régions sélectionnent leurs membres régionaux et leurs membres suppléants régionaux, les mesures suivantes sont recommandées :
 - a) pour les régions qui ont un membre régional et un membre suppléant régional, il convient d'envisager une rotation dans la sélection et, pour les régions qui ont plus d'un membre régional et plus d'un membre suppléant régional, la sélection devrait viser à atteindre une représentation équilibrée (géopolitique, culturelle, écologique) ;
 - b) les candidatures régionales sont officiellement soumises au Secrétariat par l'organe de gestion des Parties intéressées, 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle elles sont proposées pour élection. Dès que possible après leur soumission, ces candidatures sont communiquées à toutes les Parties de la région par le Secrétariat ;
 - c) si plus de candidatures qu'il n'y a de postes disponibles pour une région sont présentées, un vote doit avoir lieu lors d'une réunion des Parties de cette région organisée durant la session de la Conférence des Parties. Pour être sélectionné, un candidat doit obtenir une majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des voix des Parties dûment accréditées de cette région qui sont présentes à la session ; et
 - d) la sélection de membres régionaux et de membres suppléants régionaux a lieu à la fin du mandat de leurs prédécesseurs, conformément à la procédure décrite ci-dessus, par des votes successifs qui ont lieu au cours d'un unique processus.
 6. Le mandat des membres régionaux et de leurs membres suppléants régionaux commence à la clôture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de la deuxième session ordinaire suivante. Pour les régions qui ont un seul membre régional et un seul membre suppléant régional, la sélection a lieu à chaque deuxième session. Pour les régions qui ont plus d'un membre régional et plus d'un membre suppléant régional, afin de garantir une certaine continuité, tous les membres et membres suppléants ne doivent pas être remplacés à la même session.
 7. Le Comité permanent a un président et un vice-président élus par et parmi les membres régionaux. Le mandat du président et du vice-président commence à la session supplémentaire tenue immédiatement après la clôture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine, habituellement, à la clôture de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties qui suit.
 8. La composition du Comité permanent est réexaminée à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

Tâches des membres régionaux du Comité permanent

9. Tous les membres du Comité s'efforcent d'assister aux sessions du Comité permanent.
10. Les membres régionaux maintiennent une communication fluide et permanente avec le président, les membres, les Parties de leur région et le Secrétariat. Avant les sessions du Comité permanent, les membres régionaux devraient communiquer avec les membres suppléants régionaux et les Parties de leur région concernant les questions de l'ordre du jour de la session en leur demandant leur avis, de préférence dans les domaines touchant spécifiquement les pays ou la région concernés. Les membres régionaux devraient aussi informer les membres suppléants régionaux et les Parties de leur région des conclusions des sessions.
11. Les réunions régionales devraient avoir lieu entre les sessions de la Conférence des Parties, et l'une devrait porter spécifiquement sur les propositions soumises à la session suivante de la Conférence. Les

membres régionaux du Comité permanent devraient convoquer ces réunions sous réserve des fonds disponibles.

12. Les membres régionaux, avec le concours des membres suppléants régionaux, devraient établir l'ordre du jour des réunions régionales qui se déroulent durant les sessions de la Conférence des Parties. Cet ordre du jour examine la sélection des membres des comités constitués par la Conférence des Parties, et la discussion sur les principaux points à l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties, notamment ceux qui intéressent particulièrement la région concernée. Les membres régionaux et les membres suppléants régionaux rendent compte en détail à ces réunions régionales de leurs activités, leurs initiatives et des résultats obtenus.
13. Lors des sessions du Comité, un membre régional peut, à la demande de l'organe de gestion d'une Partie de sa région qui n'est pas présente à la session, lire en son nom une brève déclaration présentant des informations concises lorsqu'un point particulier de l'ordre du jour concerne directement la Partie absente.

Déroulement des sessions

134. Sous réserve de confirmation des dispositions financières nécessaires par la Conférence des Parties, le Comité permanent tient habituellement deux sessions ordinaires entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties. La durée des sessions ordinaires du Comité permanent est de cinq jours. Le Comité permanent tient aussi des sessions supplémentaires immédiatement avant et immédiatement après les sessions de la Conférence des Parties, essentiellement dans le but de prendre des dispositions pour la session de la Conférence des Parties et d'organiser ses propres travaux, respectivement.
145. Seuls les membres régionaux ou les membres régionaux par intérim ont le droit de vote, sauf s'il y a partage des voix auquel cas, le Gouvernement dépositaire a le droit de vote pour répartir les voix.
156. Les sessions du Comité permanent sont ouvertes aux observateurs, conformément au règlement intérieur. Les Parties qui ne sont pas membres du Comité permanent sont habilitées à être représentées aux sessions du Comité permanent, y compris à toute session à huis clos, par des observateurs qui ont le droit de participer, mais non de voter. Les présidents de tout autre comité constitué par la Conférence des Parties sont invités de façon régulière aux sessions du Comité permanent et peuvent participer aux sessions du Comité permanent en qualité d'observateurs sans droit de vote. D'autres observateurs sans droit de vote peuvent aussi être admis à participer aux sessions du Comité permanent.
167. Si une session extraordinaire de la Conférence des Parties est organisée entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte de cette session participe aux travaux du Comité permanent pour les questions relatives à l'organisation de la session.

Appui financier

178. La Conférence des Parties détermine le budget du Secrétariat, y compris les ressources financières fournies pour soutenir les sessions du Comité permanent et les dépenses de voyage éligibles associées. Une personne représentant chaque membre régional d'un pays en développement est éligible au paiement de dépenses de voyage pour pouvoir assister à chaque session ordinaire du Comité permanent.

Annexe 2 – Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

But

1. En tant que comités consultatifs de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes jouent un rôle important en apportant des compétences scientifiques et techniques et des avis pour l'application d'une large gamme de décisions adoptées par la Conférence des Parties. On peut le constater par l'adoption de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19)⁴, *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II* et de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19)⁵, *Nomenclature normalisée*, par exemple. En outre, les Parties ont reconnu l'importance de mettre à disposition les meilleurs avis techniques et scientifiques concernant les espèces inscrites à la CITES et issues de différentes sources, origines et systèmes de production ainsi que l'importance d'aider les Parties à réaliser des avis de commerce non préjudiciable et de soutenir leurs autorités scientifiques, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*. Les Parties ont par ailleurs reconnu que la nomenclature utilisée dans les annexes et pour les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes est plus utile pour les Parties si elle est normalisée par l'adoption de références de nomenclature normalisée, ce qui facilite aussi l'identification et le suivi de spécimens d'espèces inscrites à la CITES faisant l'objet de commerce, et harmonise la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Fonctions

2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par la Conférence des Parties dans le cadre de ses résolutions et décisions :
 - a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, au Secrétariat et aux Parties, sur les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes ;
 - b) entreprennent les tâches qui leur sont confiées par la Conférence des Parties dans le cadre des résolutions ou décisions pertinentes, notamment :
 - i) examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes, sur les espèces de l'Annexe II, soumises à d'importants niveaux de commerce, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II* ;
 - ii) réalisation d'études périodiques des espèces figurant à l'Annexe I et à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* ;
 - iii) identification et résolution des questions de nomenclature conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ; et
 - iv) pour le Comité pour les animaux, examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes concernant les espèces d'animaux soumises à d'importants niveaux de commerce sous les codes de source C, D, F ou R, conformément à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)⁶, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* ;
 - c) sur demande des Parties ou du Secrétariat, donner des avis sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable dans le contexte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et sur la gestion des quotas, dans le contexte de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ;

⁴ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

⁵ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

⁶ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

- d) fournissent des avis scientifiques sur les questions d'identification et sur la formation et autres matériels, outils et guides de renforcement des capacités pour promouvoir leur exactitude et leur disponibilité ;
 - e) sur demande des Parties, fournissent des avis relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des annexes ;
 - f) sur demande des Parties, fournissent des avis techniques, scientifiques et de nomenclature aux Parties concernant la gestion du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES de différentes sources, origines et systèmes de production, y compris l'élevage en captivité et la reproduction artificielle ;
 - g) rédigent des projets de résolutions ou de décisions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement ;
 - h) Lors des sessions du Comité, un membre peut, à la demande de l'organe de gestion ou de l'autorité scientifique d'une Partie de sa région qui n'est pas présente à la session, lire en son nom une brève déclaration présentant des informations concises lorsqu'un point particulier de l'ordre du jour concerne directement la Partie absente ;
 - hi) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent ; et
 - ij) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence.
3. En donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties et le Comité permanent devraient s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces comités décrit au paragraphe 2 et qu'ils ont les ressources, le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser.
4. Lorsqu'elles font des demandes dans le contexte du paragraphe 2 alinéas c), e) et f) ci-dessus, les Parties doivent tenir compte des ressources limitées des comités.

Composition

5. Les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sont élus par la Conférence des Parties et sont les suivants :
- a) une personne sélectionnée par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ;
 - b) deux personnes sélectionnées par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ; et
 - c) un(e) spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et un(e) spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) sélectionnés par leurs comités respectifs parmi les candidats proposés par les Parties, qui siègent *ex officio* et ne sont pas habilités à voter.
6. Une personne est aussi sélectionnée et élue en tant que membre suppléant pour chacun des membres énumérés au paragraphe 5 ci-dessus pour siéger comme membre par intérim aux sessions, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant.
7. La composition des comités est revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante.
8. Un président et un vice-président sont élus par chaque comité, parmi les membres régionaux et, habituellement, siègent jusqu'à la clôture de la deuxième session ordinaire après leur élection. En l'absence du président lors d'une session, le vice-président assure la présidence.

9. Le président devrait être remplacé par son suppléant dans sa capacité de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président fait également office de membre régional pour sa région sur une base *ad hoc*.
10. Concernant la nomination des candidats, les lignes directrices suivantes devraient être appliquées :
 - a) les Parties qui proposent des candidats comme membres ou membres suppléants doivent confirmer, au moment de la nomination, que le candidat aura un appui et qu'il obtiendra les moyens nécessaires pour entreprendre ses activités ;
 - b) les noms des candidats proposés et les *curriculum vitae* doivent être officiellement soumis au Secrétariat, 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle les représentants seront élus. Le Secrétariat devrait communiquer ces candidatures à toutes les Parties de la région concernée, aussitôt que possible après leur soumission. Dans le cas des spécialistes de la nomenclature, les noms et les *curriculum vitae* des candidats proposés sont communiqués au comité concerné ;
 - c) pour bien faire, les candidats doivent être associés à une autorité scientifique, avoir des connaissances suffisantes de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour mener à bien leurs tâches. Cette information devrait figurer également dans leur *curriculum vitae* ; et
 - d) les candidats proposés doivent être des personnes ; une Partie ne doit pas être acceptée comme candidat proposé même si elle prévoit d'identifier une personne ultérieurement.
11. Concernant le calendrier de remplacement des membres régionaux et des membres suppléants, la procédure doit être la même que celle qui est décrite pour le Comité permanent ci-dessus et :
 - a) les membres suppléants étant des suppléants de membres spécifiés, ils doivent être élus en même temps que les membres ;
 - b) si une région souhaite réélire un membre ou un membre suppléant, rien ne l'empêche de le faire ; et
 - c) au cas où aucune proposition n'est reçue avant la date butoir, le titulaire reste, s'il le souhaite et qu'il le peut, le représentant jusqu'à ce que son remplaçant soit élu.
12. En cas de vacance parmi les membres ou les membres suppléants d'un comité entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, la procédure suivante s'applique :
 - a) le Secrétariat signale la vacance au comité concerné, au président du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée (ce qui peut être toutes les régions dans le cas d'un spécialiste de la nomenclature) ;
 - b) le Secrétariat envoie immédiatement une notification aux Parties demandant aux Parties de la région ou des régions concernées de nommer une personne pour remplir le poste vacant de façon intérimaire ;
 - c) le Secrétariat fournit les noms et les *curriculum vitae* des candidats reçus à la présidence du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée ou, dans le cas d'une vacance de poste de spécialiste de la nomenclature, au comité concerné. Ils décideront de la personne qui occupera le poste vacant de façon intérimaire jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties ;
 - d) tant qu'une décision n'a pas été prise pour pourvoir un poste vacant, les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus s'appliquent ; et
 - e) à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties, le poste vacant est rempli conformément au paragraphe 5 de la présente annexe. Rien n'empêche la personne nommée de manière intérimaire d'être plus tard proposée pour pourvoir le poste.

Tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

13. Les tâches des membres élus au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes et de leurs suppléants sont les suivantes :
- a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles ;
 - b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité ;
 - c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région ;
 - d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient décider quelles Parties chacun représente. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région ;
 - e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional ;
 - f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région ;
 - g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente ;
 - h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité, en particulier pour les questions qui intéressent spécifiquement les pays de la région ;
 - i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance ; et
 - j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région ;
14. Les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, surveillent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour remplir leurs responsabilités telles qu'elles leur sont assignées par les Parties.

Déroulement des sessions

15. Lorsque des sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comportent une séance commune, les sessions de chaque comité durent quatre jours, mais lorsqu'elles ne sont pas consécutives, les sessions de chaque comité durent cinq jours, à moins que la présidence et le Secrétariat estiment qu'une session plus courte est suffisante.

Appui financier

16. La Conférence des Parties détermine le budget du Secrétariat, y compris les ressources financières fournies pour soutenir les sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et les dépenses de voyage éligibles associées. Chaque membre d'un pays en développement et les spécialistes de la nomenclature sont éligibles au paiement des dépenses de voyage pour assister à chaque session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.
17. Les Parties et les régions sont priées d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants, y compris des spécialistes de la nomenclature.